#### **BURKINA FASO**

-=-=-

Unité-Progrès-Justice

VISA N°0525/MDNAC/CF DU 06/09/2021

DECRET N°2021 \_0 9 1\_3 \_\_/PRES/PM/MINEFID/MDNAC portant institution d'une délégation de solde aux ayants droit du militaire décédé en opérations intérieures ou de fait d'acte terroriste



### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la loi n° 26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°0076-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu la loi n° 47/94/ADP du 29 Novembre 1994, portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats;

Vu la loi n° 055/98/AN du 10 décembre 1998 portant prise en charge des capitaux décès par le budget de l'Etat;

Vu la loi nº 038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant statut général des personnels des Armées Nationales;

Vu le zatu n°AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application d'un code des personnes et de la famille du Burkina Faso;

Vu le décret n°116/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016, portant modalités d'octroi du capital décès aux avants droit des militaires ;

Vu le décret n°2016-0156/PRES/DN/EM du 06 mars 1963, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0627/PRES/PM du 30 juin 2021 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2018-0270/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du 11 avril 2018 portant organisation du service de la solde dans les Forces Armées Nationales;

**Vu** le décret n°2021- 0912 /PRES/PM du 14 septembre 2021 portant institution de l'avancement à titre posthume de militaires décédés en opérations intérieures;

Vu les délibérations du conseil des ministres en sa séance ordinaire du 26 septembre 2018 ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président du Faso, chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

#### DECRETE

# Article 1: Il est institué dans les régimes de rémunérations des personnels des Forces Armées Nationales (Armées et Gendarmerie), la « délégation de solde » au bénéfice des ayants droit de militaires décédés en opérations intérieures ou de faits de terrorisme à l'intérieur du territoire national.

Au sens du présent décret, la délégation de solde est le versement d'office à ses ayants droit, de la solde du militaire décédé en opérations intérieures ou étant en service, du fait ou à l'occasion d'un acte terroriste, ayant bénéficié de l'avancement à titre posthume.

L'institution de la délégation de solde entre dans le cadre de l'opérationnalisation des mesures gouvernementales en faveur des personnels des FAN engagés dans les opérations intérieures de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes depuis janvier 2015.

### Article 2: Peut prétendre au bénéfice de la délégation de solde, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps de tout militaire décédé dans les conditions définies à l'article 1 du présent décret à partir de janvier 2015.

A défaut, ou lorsque le bénéficiaire contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage avéré, lui faisant perdre son droit à la délégation de solde, les descendants ou les ascendants au sens du code des personnes et de la famille peuvent, dans l'ordre et sur leur demande, recevoir la délégation de solde. Dans ce cas, le montant de la délégation de solde fait l'objet d'un partage à parts égales entre descendants, ou entre ascendants.

Les descendants et les ascendants pouvant bénéficier de la délégation de solde sont ceux éligibles à l'ouverture du capital décès du militaire au sens de la loi.

### Article 3: La délégation de solde prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui du décès. Elle est calculée sur la base du grade obtenu à titre posthume et se compose des éléments de rémunération ci-après auxquels le militaire aurait droit :

- la solde mensuelle nette ;
- l'indemnité de résidence ;
- la prime de qualification ;
- les allocations familiales.

## Article 4: Le versement de la délégation de solde est mensuel pendant une période de cinq ans. Il se fait après la nomination au grade supérieur à titre posthume du militaire décédé selon les modalités ci-après :

- la totalité de la solde pour les deux premières années suivant le décès, sans excéder vingt-quatre mois de solde;
- la moitié de la solde pendant les trois dernières années dans la limite de trente-six mois de demi-solde.

La délégation de solde n'est pas progressive. Le montant mensuel reste fixe pendant toute la durée des paiements.

### <u>Article 5</u>: La délégation de solde est octroyée par arrêté du ministre en charge des armées sur demande des ayants droit.

Le versement de la délégation de solde n'est pas cumulable avec les prestations du régime des pensions civiles et militaires. Les arrérages de ces prestations ne sont dus aux ayants droit qu'à compter de la cessation de paiement de la délégation de solde.

Une instruction ministérielle précise les modalités pratiques d'octroi et de paiement de la délégation de solde.

Article 6: La totalité des rappels de délégation de solde dus à titre de régularisation est versée en une fois au bénéficiaire à l'occasion du paiement de la première mensualité de délégation de solde. Toutefois le bénéficiaire peut opter, sur sa demande, pour un versement par tranches mensuelles fixes jusqu'à concurrence du montant total des rappels.

Article 7: Les sommes dues au titre de la délégation de solde pour la période de 2015 à 2021 sera mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants par le Ministère de l'Economie, des Finances et du développement. A partir de janvier 2022, les paiements de la délégation de solde seront pris en compte par le budget du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 8: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 septembre 2021

Roch Marc Christian KABORI

Le Premier Ministre

#### Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Pour le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et par délégation, le Ministre Délégué auprès du Président du Faso, chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Aimé Barthélémy SIMPORE

Lassané KABORE